

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU MAIRE N° 2026\_017 DU 02 FEVRIER 2026

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE*  
*Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET : MARCHÉ 2025TB01L1 « AMENAGEMENT DU TIERS LIEU NUMERIQUE LACEPEDE - AGEN - LOT 4  
– MENUISERIES INTERIEURES ET AMENAGEMENT » - ACTE MODIFICATIF EN COURS  
D'EXECUTION N°1**

### Contexte :

Le marché 2025TB01L4 a pour objet l'aménagement du Tiers Lieu Numérique Lacépède à Agen - Lot 4 « Menuiseries intérieures et aménagement ».

Il est décomposé en deux tranches :

- Tranche ferme : Aménagement du tiers-lieu numérique
- Tranche optionnelle n°1 : Rénovation énergétique et aménagement bâtiment A (non affermie)

Il a été notifié le 01/08/2025 à l'entreprise SAS BESSE ET FILS domiciliée ZI de Laville, 47240 BON ENCONTRE, Siret : 025 720 715 00025, pour un montant de 243 647.95 € HT, réparti comme suit :

- Montant TF HT : 240 388.86 €,
- Montant TO1 HT : 3 259.09 €

soit 292 377.54 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet d'ajouter des prestations non prévues initialement au marché, à savoir, **pour le Cabinet MICHEL SERRES** situé dans le bâtiment A :

- la fabrication et pose lot de 6 étagères sur tasseaux invisibles dans la vitrine du mannequin 420.00 € HT
- la fourniture et pose de serrures sur l'ensemble de coulissants 455.00 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value sur la tranche ferme de 875.00 € HT représentant une augmentation de 0.36 % du montant initial de la tranche ferme et portant le nouveau montant du marché à **244 522.95 € HT**, réparti comme suit :

- Montant TF HT : 241 263.86 €,
- Montant TO1 HT : 3 259.09 €,

soit 293 427.54 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

VU l'article L 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2025TB01L4 relatif à l'aménagement du Tiers Lieu Numérique Lacépède à Agen - Lot 4 « Menuiseries intérieures et aménagement » d'un montant en plus-value sur la tranche ferme de 875.00 € HT représentant une augmentation de 0.36 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **244 522.95 € HT**, réparti comme suit :

- Montant TF HT : 241 263.86 €,
  - Montant TO1 HT : 3 259.09 €,
- soit 293 427.54 € TTC ;

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise BESSE ET FILS domiciliée ZI de Laville, 47240 BON ENCONTRE – Siret : 025 720 715 00025.

3°/ **DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 10/02/2026

Publication le 10/02/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH





[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2026\_018 du MERCREDI 04 FEVRIER 2026

DIRECTION Action Culturelle  
Service Musée

Nomenclature : 8.9

**OBJET : TARIFS MUSEE D'AGEN - EXPOSITION AUX JACOBINS « LUMIERES FRANÇAISES DE LA COUR DE VERSAILLES A AGEN » DU 5 DECEMBRE 2025 AU 8 MARS 2026 – DROITS D'ENTREE DE L'EXPOSITION**

### CONTEXTE

La ville d'Agen organise, à l'église des Jacobins, du 5 décembre 2025 au 8 mars 2026 une exposition *Lumières françaises, de la cour de Versailles à Agen*. Cette exposition en partenariat avec le château de Versailles a reçu le label « d'exposition d'intérêt national ». Cette exposition donne lieu à l'application de droits d'entrée.

### EXPOSE DES MOTIFS

A la suite des délibérations n°DCM2025\_106 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2025 et n°DCM2025\_141 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, les droits d'entrées à l'exposition ont été fixés comme suit :

#### JACOBINS – INDIVIDUEL

- Entrée individuelle adulte : 12 euros
- Entrée individuelle 10 à 18 ans + les membres du COS + les membres de l'association ARIMAGE, les étudiants, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation de handicap : 6€.
- Entrée moins de 10 ans : gratuit
- Entrées illimitées : 25 €
- Entrée gratuite aux porteurs de la carte ICOM

#### JACOBINS – GROUPE

- Entrée pour un groupe de 15 personnes : 170 €

#### JACOBINS – VISITE GUIDÉE

- Visite guidée : billet d'entrée + 5 €
- Visite-atelier famille : billet d'entrée + 5 € (par participant à l'atelier)

#### JACOBINS – AUDIOGUIDE

- Audioguide bilingue (anglais/français) : billet d'entrée + 3 euros

**JACOBINS – CONFERENCES ET ANIMATIONS**

- Billet d'entrée + 5 €
- Bal costumé : 24 €

**JACOBINS - SCOLAIRES ET STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE**

- Tarif visite - Ville d'Agén, Agglomération d'Agén et Ville d'Aiguillon (de la maternelle à l'université) : gratuit
- Tarif visite - de la maternelle à l'université : 20 € / classe
- Tarif atelier : tarif visite scolaire + 20 € / classe

**JACOBINS – PRIVILEGE**

- Tarif « Privatisation petits déjeuners ou Afterwork » minimum 10 personnes : 140 € / personne.

Compte tenu du caractère exceptionnel de l'exposition, il convient d'élargir son accès au plus grand nombre en proposant un demi-tarif sur les entrées individuelles pour les 5 prochains week-ends jusqu'à la fin de l'exposition, soit les 7-8, 14-15, 21-22, et 28 février et 1<sup>er</sup>, 7 et 8 mars 2026.

**LES TARIFS APPLIQUES POUR LES DROITS D'ENTREE A L'EXPOSITION AUX JACOBINS LES WEEK-ENDS SUSMENTIONNES SERONT LES SUIVANTS :**

1) Entrée individuelle adulte : 6 €.

2) Entrée individuelle 10 à 18 ans + les membres du COS + les membres de l'association ARIMAGE, les étudiants, les demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap : 3 €.

**CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agén, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agén les pouvoirs suivants :

*« 2° Fixer, dans la limite de 300 € unitaire / par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »*

Vu la délibération n°DCM2025\_106 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2025 fixant les tarifs du musée d'Agén – Exposition aux Jacobins *Lumières Françaises, de la Cour de Versailles à Agén* du 5 décembre 2025 au 8 mars 2026 – Droits d'entrées de l'exposition,

Vu la délibération n°DCM2025\_141 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 fixant les tarifs du musée d'Agén – Exposition aux Jacobins *Lumières Françaises, de la Cour de Versailles à Agén* du 5 décembre 2025 au 8 mars 2026 – Droits d'entrées de l'exposition (modifications),

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, prisé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ D'APPROUVER** les tarifs des droits d'entrée à l'exposition *Lumières Françaises, de la Cour de Versailles à Agen*, qui se tiendra du 5 décembre 2025 au 8 mars 2026 dans l'Eglise des Jacobins à Agen suivants :

### JACOBINS – INDIVIDUEL

- Entrée individuelle adulte : 12 euros
- Entrée individuelle 10 à 18 ans + les membres du COS + les membres de l'association ARIMAGE, les étudiants, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation de handicap : 6€.
- Entrée moins de 10 ans : gratuit
- Entrées illimitées : 25 €
- Entrée gratuite aux porteurs de la carte ICOM

### JACOBINS – GROUPE

- Entrée pour un groupe de 15 personnes : 170 €
- 

### JACOBINS – VISITE GUIDEE

- Visite guidée : billet d'entrée + 5 €
- Visite-atelier famille : billet d'entrée + 5 € (par participant à l'atelier)

### JACOBINS – AUDIOGUIDE

- Audioguide bilingue (anglais/français) : billet d'entrée + 3 euros

### JACOBINS – CONFERENCES ET ANIMATIONS

- Billet d'entrée + 5 €
- Bal costumé : 24 €

### JACOBINS - SCOLAIRES ET STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE

- Tarif visite - Ville d'Agen, Agglomération d'Agen et Ville d'Aiguillon (de la maternelle à l'université) : gratuit
- Tarif visite - de la maternelle à l'université : 20 € / classe
- Tarif atelier : tarif visite scolaire + 20 € / classe

### JACOBINS – PRIVILEGE

- Tarif « Privatisation petits déjeuners ou Afterwork » minimum 10 personnes : 140 € / personne.

**2°/ D'APPROUVER** l'application d'une réduction des droits d'entrée pour les 5 derniers week-ends de l'exposition *Lumières françaises, de la Cour de Versailles à Agen* soit les week-ends des 7-8, 14-15, 21-22, et 28 février et 1<sup>er</sup>, 7 et 8 mars 2026 comme suit :

- Entrée individuelle adulte : 6 €

- Entrée individuelle 10 à 18 ans + les membres de l'association ARIMAGE, les étudiants, les demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap : 3 €.

**3°/ ET DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget 2026 :

Chapitre : 70 Produits des services du domaine et ventes diverses

Nature : 7062 Droit d'entrées

Fonction : 314 Musée des Beaux-Arts

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publié le 06...102.../2026

Télétransmission le 06...102.../2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Maire et par délégation,

La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'ex-cédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de l'école élémentaire PAUL BERT au profit de la conseillère pédagogique en éducation musicale de l'école Paul Bert pour l'organisation d'un moment convivial à l'occasion de son départ à la retraite,

**2° / DE DIRE** qu'en égard à la qualité de l'occupant cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

**4° / DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du jeudi 5 février 2026 de 18h15 à 20h30,

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 16.02.2026

Publication le 16.02.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE  
PAUL BERT  
AU PROFIT DE LA CONSEILLERE PÉDAGOGIQUE EN EDUCATION  
MUSICALE**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2026\_019 du Maire de la Ville d'Agen en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

**Madame Sylvie PENIDON**, conseillère Pédagogique en éducation musicale, dont le siège est situé 2255 route de l'Auvignon 47600 MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

Conseillère pédagogique en éducation musicale pour le premier degré, Mme Penidon s'apprête prochainement à quitter ses fonctions pour accéder à la retraite.

À cette occasion, Mme Penidon souhaite pouvoir réunir un certain nombre d'enseignants afin de vivre un moment convivial. À ce titre, elle souhaite pouvoir bénéficier des locaux de l'école PAUL BERT.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la salle polyvalente de l'école élémentaire PAUL BERT au profit de la conseillère pédagogique en éducation musicale le jeudi 05 février 2026 de 18h15 à 20h30 à l'occasion de son départ à la retraite.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École élémentaire PAUL BERT Impasse Paul Bert 47000 AGEN	Salle polyvalente

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation d'un moment convivial à l'occasion d'un départ à la retraite programmée le jeudi 05 février 2026 de 18h15 à 20h30,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- 40 personnes

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Jeudi 05 février 2026 de 18h15 à 20h30**.

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à la conseillère pédagogique en éducation musicale d'organiser un moment convivial à l'occasion de son départ à la retraite. Eu égard à la nature de l'occupant la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

#### **ARTICLE 8 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupant sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n° 89.598881 .65A  
Souscrit auprès de la compagnie : GMF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

### **ARTICLE 10 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

### **ARTICLE 11 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 12 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'occupante***

***Madame Sylvie PEDINON,***  
*Conseillère Pédagogique en Éducation Musicale*

**Pour la Ville d'Agen,**

***Madame Rose HECQUEFEUILLE***  
*Adjointe au Maire en charge de*  
*l'Action Scolaire La Petite Enfance et*  
*La Jeunesse*

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N°2026\_020 DU JEUDI 05 FEVRIER 2026

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS*  
*Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARKING INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE  
MARIE SENTINI AU PROFIT DE L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE 47

### CONTEXTE

Dans le cadre des actions menées au sein de l'école, il est prévu l'organisation, par l'Office Central de Coopération à l'Ecole 47, d'un temps convivial intitulé « Hiver en chansons », au cours duquel les enfants présenteront aux familles les chansons d'hiver apprises en classe. Cette manifestation sera accompagnée d'une vente de gâteaux et de chocolats. Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation prévue le vendredi 27 février 2026 et la sécurité des élèves, une enseignante ou une ATSEM sera présente au portail de 16h10 à 16h30 afin de contrôler les entrées. À compter de 16h30–16h35, les enfants n'ayant pas été récupérés par leur famille seront orientés vers le service municipal de garderie.

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'Office Central de la Coopération à l'Ecole 47 à occuper de manière précaire et révocable le parking intérieur de l'école maternelle MARIE SENTINI 820 rue Pierre Paul de Riquet 47 000 Agen pour l'organisation d'un temps convivial intitulé « Hiver en chansons ». Le nombre de personnes attendues est fixé à 100 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du vendredi 27 février 2026 16h15 à 17h00.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

#### DECIDE

**1° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition du parking intérieur de l'école maternelle MARIE SENTINI au profit de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole 47 pour l'organisation d'un temps convivial intitulé « Hiver en chansons »,

**2° / DE DIRE** qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

**4° / DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du vendredi 27 février 2026 de 16h15 à 17h00,

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

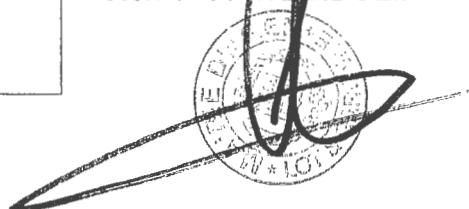
Télétransmission le 16/02/2026

Publication le 16/02/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE  
MATERNELLE MARIE SENTINI  
AU PROFIT DE L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION À L'ÉCOLE  
47**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision n°2026\_020 du Maire de la Ville d'Agen en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

**L'Office Central de la Coopération à l'Ecole 47** – dont le siège est situé 78 rue de la Libération BP322 47207 MARMANDE, représentée par **Madame Marie-Hélène DE COTTIGNIES**, Mandataire dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

Dans le cadre des actions menées au sein de l'école, il est prévu l'organisation par l'Office Central de Coopération à l'Ecole 47 (OCCE 47) d'un temps convivial intitulé « Hiver en chansons », au cours duquel les enfants présenteront aux familles les chansons d'hiver apprises en classe.

Cette manifestation sera accompagnée d'une vente de gâteaux et de chocolats.

Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des élèves, une enseignante ou une ATSEM sera présente au portail de 16h10 à 16h30 afin de contrôler les entrées.

À compter de 16h30–16h35, les enfants n'ayant pas été récupérés par leur famille seront orientés vers le service municipal de garderie.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition le parking intérieur et les sanitaires adultes de l'école maternelle MARIE SENTINI au profit de L'Office central de la coopération à l'école le vendredi 27 février 2026 de 16h15 à 17h00 pour l'organisation de l'évènement « Hiver en chansons ».

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :



L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des lieux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à L'Office Central de la Coopération à l'Ecole d'organiser un temps convivial intitulé « **Hiver en chansons** ». Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

## **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupant sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°047-186  
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF MAE

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en

cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'occupante***

***Madame Marie-Hélène DE COTTIGNIES,***  
*Mandataire*

**Pour la Ville d'Agen,**

***Madame Rose HECQUEFEUILLE***  
*Adjointe au Maire en charge de*  
*l'Action Scolaire La Petite Enfance et*  
*La Jeunesse*

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N°2026\_021 DU LUNDI 16 FEVRIER 2026

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS*

*Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE JEUX DE L'ECOLE MATERNELLE SEMBEL AU PROFIT DE LA LISTE DE CANDIDAT « AGEN AU CŒUR »

### CONTEXTE

Dans le cadre de la campagne électorale 2026 en vue des prochaines élections municipales des **15 et 22 mars 2026**, la liste de candidats « **Agén au cœur** » sollicite la mise à disposition des locaux de l'école maternelle SEMBEL pour l'organisation d'une réunion.

### EXPOSE DES MOTIFS

Pendant la période préélectorale, les communes ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux communaux selon les conditions habituelles, conformément aux dispositions de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivité Territoriales.

La liste « Agén au cœur » a sollicité la Ville d'Agén afin de disposer de la salle de jeux de l'école maternelle Sembel pour y tenir une réunion le mardi 17 février 2026 de 19h00 à 00h00.

La Ville d'Agén soucieuse de faciliter l'organisation et le bon déroulement de la période préélectorale, pour tous les candidats aux élections municipales 2026, entend accepter cette demande et mettre à disposition la salle de jeux de l'école Sembel au profit de la liste de candidats « Agén au cœur ».

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, sachant que cette modalité sera appliquée à tous les candidats, sans distinction, et ce conformément au principe de mise à disposition de salles communales en période préélectorale.

Cette mise à disposition donnera lieu à la signature d'une convention de mise à disposition signée entre les deux parties. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agén. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-3,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n°DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'ex-cédant pas douze ans »,*

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### **DECIDE**

**1° / D'AUTORISER** la mise à disposition gratuite de la salle de jeux de l'école maternelle Sembel par la Ville d'Agen au profit de la liste « Agen au cœur » pour l'organisation d'une réunion le mardi 17 février 2026 de 19h00 à 00h00,

**2° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle de jeux de l'école maternelle SEMBEL au profit de la liste de candidats « Agen au cœur » pour l'organisation de la campagne électorale,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen.

**4° / DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du mardi 17 février 2026 de 19h00 à 00h00,

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
Télétransmission le 17.02.2026  
Publication le 17.02.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjointe en charge de l'Action Scolaire, la Petite Enfance et la Jeunesse,

**Rose HECQUEFEUILLE**





## PREAMBULE

Dans le cadre de la campagne électorale 2026 et en vue des prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la liste de candidats « Agen au cœur » sollicite la mise à disposition des locaux de l'école maternelle SEMBEL pour l'organisation d'une réunion.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-3,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la salle de jeux de l'école maternelle SEMBEL au profit de la liste de candidats « Agen au cœur », le mardi 17 février 2026 de 19h00 à 00h pour l'organisation d'une réunion.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
Ecole maternelle SEMBEL Rue Barsalou Froumenty 47000 AGEN	Salle de jeux

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation d'une réunion programmée le mardi 17 février 2026 de 19h00 à 00h00,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- 90 personnes

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **mardi 17 février 2026 de 19h00 à 00h00.**

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'occupant d'organiser une réunion.

La mise à disposition est accordée à titre gracieux. Aucune redevance n'ayant été votée par le Conseil Municipal pour la mise à disposition de cette salle.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

### **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des établissements des établissements accueillant des enfants tels que des écoles ou des ALSH en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et conservée par l'occupant

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupant sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location.

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'occupant***

***Monsieur Jean Dionis du Séjour***  
*Candidat aux élections municipales représentant  
la liste « Agen au cœur »*

**Pour la Ville d'Agen,**

***Madame Rose HECQUEFEUILLE***  
*Adjointe au Maire en charge de  
l'Action Scolaire La Petite Enfance et  
La Jeunesse*

REPUBLIQUE FRANCAISE

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

### N°2026\_022 DU LUNDI 16 FEVRIER 2026

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS*

*Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE JEUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT AU PROFIT DE LA LISTE DE CANDIDATS « AGEN AU CŒUR »

#### CONTEXTE

Dans le cadre de la campagne électorale en vue des prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la liste de candidats « Agen au cœur » sollicite la mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Paul Bert pour l'organisation d'une réunion.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Pendant la période préélectorale, les communes ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux communaux selon les conditions habituelles, conformément aux dispositions de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivité Territoriales.

La liste « Agen au cœur » a sollicité la Ville d'Agén afin de disposer de la salle de jeux de l'école élémentaire Paul Bert pour y tenir une réunion le mercredi 18 février 2026 de 19h00 à 00h00.

La Ville d'Agén soucieuse de faciliter l'organisation et le bon déroulement de la période préélectorale, pour tous les candidats aux élections municipales 2026, entend accepter cette demande et mettre à disposition la salle de jeux de l'école Paul Bert au profit de la liste de candidats « Agen au cœur ».

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, sachant que cette modalité sera appliquée à tous les candidats, sans distinction, et ce conformément au principe de mise à disposition de salles communales en période préélectorale.

Cette mise à disposition donnera lieu à la signature d'une convention de mise à disposition signée entre les deux parties. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agén. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

#### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-3,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

#### DECIDE

**1° / D'AUTORISER** la mise à disposition gratuite de la salle de jeux de l'école élémentaire Paul Bert par la Ville d'Agen au profit de la liste « Agen au cœur » pour l'organisation d'une réunion le mercredi 18 février 2026 de 19h00 à 00h00,

**2° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle de jeux de l'école élémentaire PAUL BERT au profit de la liste de candidats « **Agen au cœur** » pour l'organisation de la campagne électorale,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen.

**4° / DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du mercredi 18 février 2026 de 19h à 00h00,

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
Télétransmission le 17.02.2026  
Publication le 17.02.2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjointe en charge de l'Action Scolaire, la Petite Enfance et la Jeunesse,

**Rose HECQUEFEUILLE**





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE  
ÉLÉMENTAIRE PAUL BERT  
AU PROFIT DE LISTE DE CANDIDATS « AGEN AU CŒUR »**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée **par Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2026\_XX du Maire de la Ville d'Agén en date du XX février 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agén** »,

D'UNE PART,

ET :

**La liste de candidats « Agen au cœur »** dont le siège est situé 143 Boulevard Carnot 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Jean Dionis du Séjour**, Candidat aux élections municipales, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,



Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation d'une réunion programmée le mercredi 18 février 2026 de 19h00 à 00h00,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- 90 personnes

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **mercredi 18 février 2026 de 19h00 à 00h00.**

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'occupant d'organiser une réunion.

La mise à disposition est accordée à titre gracieux. Aucune redevance n'ayant été votée par le Conseil Municipal pour la mise à disposition de cette salle.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

## **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des établissements des établissements accueillant des enfants tels que des écoles ou des ALSH en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et conservée par l'occupant

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location.

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

## **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

## **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'occupant***

***Monsieur Jean Dionis du Séjour***  
*Candidat aux élections municipales représentant  
la liste « Agen au cœur »*

**Pour la Ville d'Agen,**

***Madame Rose HECQUEFEUILLE***  
*Adjointe au Maire en charge de  
l'Action Scolaire La Petite Enfance et  
La Jeunesse*

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU MAIRE

N° 2026\_023 DU LUNDI 16 FEVRIER 2026

*DIRECTION ENFANCE EDUCATION JEUNESSE ET SPORTS  
Service des Sports et des Loisirs*

Nomenclature : 3-3-2

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IFAC

### CONTEXTE

À la suite du déménagement du service des sports vers d'autres locaux, l'IFAC, qui partageait jusqu'alors ces espaces avec lui, a sollicité la Ville d'Agen afin de pouvoir occuper l'intégralité des locaux laissés vacants.

Ces modalités nouvelles doivent permettre à IFAC d'installer son pôle Régional de Formation aux métiers de l'animation pour son antenne Sud-ouest.

Les conditions de mise à disposition des locaux sont définies dans une convention d'occupation temporaire du domaine public.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cette mise à disposition par la Ville d'Agen se fera dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, fixant les conditions dans lesquelles la Ville d'Agen autorise l'IFAC à occuper une partie des locaux parcelle cadastrée section CA n° 0001 située au Parc des Sports, 289, rue de Lille sur la commune d'Agen pour y exercer son activité.

L'autorisation d'occupation est consentie à compter du jour de sa signature et pour une durée de douze ans.

Elle donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle de 14 377,52 euros : 10 000 euros au titre de l'occupation et 4 377,52 € au titre des fluides. Cette redevance est fixe pour toute la durée de la convention. La facturation sera effectuée trimestriellement.

Dans le cadre de cette convention, les équipements et installations mis à disposition sont les suivants :

- Un bâtiment à étage, comprenant un sas et un bureau en rez-de-chaussée, 1 réception et 9 bureaux au R+1,
- Un parking aménagé attenant au bâtiment.

La Ville d'Agen mettra à disposition gracieusement ses installations sportives de la plaine des sports, dans la limite de 100 heures par an pouvant intégrer les terrains et les différentes salles. Ces utilisations seront limitées aux actions de formation et aux réunions de l'Association.

L'IFAC devra supporter les dépenses suivantes :

- Aménagement et entretien du site,
- Le mobilier et le matériel nécessaires à son activité,
- Le nettoyage des locaux.

La Ville d'Agen quant à elle, aura à sa charge :

- La taxe sur le foncier bâti et non bâti,
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),
- Les frais liés aux abonnements et aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Des travaux d'aménagement seront réalisés en 2026 par la Ville d'Agen consistant en :

- La réunion des bureaux 3 et 4 soient réunis pour n'en faire qu'un,
- La transformation de la salle de réception en salle de pause et kitchenette.

Dans le cadre de son partenariat avec la Ville d'Agen, elle s'engage à :

- Dispenser 12 stages BAFA aux agents de la Ville d'Agen ou à leurs bénévoles ainsi qu'une formation BAFD par an. Dans le cas où ces formations ne pourraient être dispensées, celles-ci peuvent être transformées en crédits de formation pour bénéficier de formations supplémentaires dans le cadre des formations « Surveillants de Baignade »,
- Proposer un tarif préférentiel aux résidents Agenais sur chacune des sessions de formation (-100€/ sessions),
- Proposer deux formations continue aux personnels des Centres Sociaux, des services des sports et/ou du Service Jeunesse,
- Piloter un groupe de travail visant à installer des formations aux métiers aquatiques sur Agen en visant les deux diplômes suivants : BNSSA et BPJEPS AAN

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,*

Vu l'arrêté n°2023\_SJ\_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville d'Agen au profit de l'Association IFAC pour l'occupation intégrale des locaux et des aménagements situés 289 rue de Lille à Agen, portant sur la parcelle cadastrée section CA n° 1, afin d'y installer son Pôle Régional de Formation aux métiers de l'animation – antenne Sud-Ouest,

**2°/ D'ACTER** que cette occupation se fera moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixe de 14 377,52 € décomposée comme suit :

- 10 000 € au titre de l'occupation,
- 4 377,52 € au titre des fluides,

**3°/ DE DIRE** que la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour une durée de douze ans,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents,

**5°/ DE DIRE** que les recettes seront prévues au budget 2026 et suivants.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois  
à compter des formalités de publication et de  
transmission en Préfecture

Publié le 19/02/2026

Télétransmission le 19/02/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que  
dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**





www.agen.fr

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE  
LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IFAC**

**ENTRE :**

**LA VILLE D'AGEN**, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol, 47000 AGEN, représentée par son Maire, **Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR**, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la décision n° ..... en date du \*\*\*\* 2026,

Ci-après dénommée, « *La Ville d'Agen ou le propriétaire* »,

D'une part,

**ET :**

**L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL (IFAC)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 53 rue du Révérent Père Curé Gilbert, 92665 Asnières-sur-Seine Cedex, identifiée sous le n° SIREN 332 737 394 00244, représentée par son Directeur général, **Monsieur Martial DUTAILLY**,

Ci-après dénommé, « *IFAC ou le Bénéficiaire* »,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Créé en 1975, IFAC est un groupement d'associations loi 1901, lieu d'échanges et de partenariats entre les élus locaux et professionnels de l'animation et de l'action territoriale.

L'IFAC intervient au service de toutes les populations, de la petite enfance au 3<sup>ème</sup> âge.

Le cœur de leur mission est de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté, le développement du lien social ainsi que l'épanouissement et la responsabilité de l'individu.

L'IFAC occupe les locaux de la rue de Lille depuis 2009 avec le service des sports. Au bénéfice du déménagement de ce dernier, l'IFAC a sollicité la Ville d'Agen pour occuper l'intégralité des locaux.

Ces modalités nouvelles doivent permettre à IFAC d'installer son pôle Régional de Formation aux métiers de l'animation pour son antenne Sud-ouest.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES -**

---

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'occupation des locaux actuels de la Rue de Lille situés sur la parcelle cadastrées section CA n° 0001 sur la Commune d'Agen, propriété de la Ville d'Agen, au profit d'IFAC.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Par conséquent, IFAC ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de la réglementation sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente convention, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi, précaire et révocable.

## Article 2 – Périmètre de la convention

L'emprise foncière sur laquelle porte la présente convention d'occupation est située sur la parcelle cadastrée section CA n° 0001 d'une superficie de 40 881 m<sup>2</sup>.

Les équipements et installations mis à disposition sont les suivants :

- Un bâtiment à étage, comprenant un sas et un bureau en rez-de-chaussée, 1 réception et 9 bureaux au R+1
- Un parking aménagé attenant au bâtiment,

Un descriptif précis comprenant la localisation et la superficie des pièces d'IFAC est annexé aux présentes (plan état des lieux – annexe 1).

## Article 3 – Désignation des locaux occupés

Le Propriétaire entend mettre à la disposition du Bénéficiaire l'intégralité des locaux du bâtiment désigné à l'article 2, soit 257,35m<sup>2</sup>, tels que définis ci-après :

LOCALISATION	NATURE DU LOCAL	SUPERFICIE
<b>Rue de Lille 47000 AGEN</b>	SAS d'entrée	15,28m <sup>2</sup>
	Bureau Rez-de-Chaussée	22,46m <sup>2</sup>
	Réception	10,51m <sup>2</sup>
	Bureau 1	23,53m <sup>2</sup>
	Bureau 2	15,54m <sup>2</sup>
	Bureau 3	15,54m <sup>2</sup>
	Bureau 4	19,54m <sup>2</sup>
	Bureau 5	15,54m <sup>2</sup>
	Bureau 6	19,54m <sup>2</sup>
	Bureau 7	11,54m <sup>2</sup>
	Bureau 8	15,54m <sup>2</sup>
Bureau 9	31,52m <sup>2</sup>	

	Dégagement	36,46m <sup>2</sup>
	WC	4,81m <sup>2</sup>

Un plan des locaux mis à disposition est joint en annexe et fait partie intégrante des présentes (annexe 2).

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A L'USAGE DES LOCAUX**

### **Article 4 – Définition de la nature des travaux**

Dans le cadre des futurs travaux de réaménagement du site, en vue de permettre la création d'une grande salle, la Ville d'Agen assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux décrits ci-dessous.

Des travaux d'aménagement seront réalisés en 2026 par la Ville d'Agen consistant en :

- La réunion des bureaux 3 et 4 pour n'en faire qu'un.
- La transformation de la salle de réception en salle de pause et kitchenette.

### **Article 5 – Conditions d'utilisation et travaux d'entretien**

Le Bénéficiaire prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux sera réalisé.

Le Bénéficiaire s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradation.

Le Bénéficiaire s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons sans autorisation préalable du Propriétaire.

Le Bénéficiaire devra tenir les locaux en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention. Il effectuera les travaux de menu entretien et de réparations locatives jusqu'à la réception des travaux décrits à l'article 4.

Le Propriétaire assurera les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil et les travaux de mise aux normes.

Ainsi, le Bénéficiaire s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Déclarer immédiatement au Propriétaire toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au Propriétaire.
- Laisser les représentants de la Ville d'Agen visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

## **Article 6 – Nettoyage des locaux**

Le nettoyage est à la responsabilité exclusive du Bénéficiaire

## **Article 7 – Mobiliers et Matériels**

Le mobilier et le matériel nécessaires pour l'activité du Bénéficiaire seront à charge de ce dernier.

## **Article 8 – Fourniture et prise en charge des fluides**

Les frais liés aux abonnements et aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Ville d'Agen.

Toutefois, une partie des factures acquittées par le Propriétaire sera refacturée au Bénéficiaire à hauteur de la superficie des locaux occupés.

## **Article 9 - Autres mises à dispositions**

La Ville d'Agen mettra à disposition gracieusement ses installations sportives de la plaine des sports, dans la limite de 100 heures par an pouvant intégrer les terrains et les différentes salles. Ces utilisations seront limitées aux actions de formation et aux réunions de l'Association.

La Ville d'Agen fournira 5 accès au portail sécurisé de la Rue de Lille afin de garantir l'accès des salariés. Il est entendu qu'à l'occasion des formations le stationnement des stagiaires est interdit dans l'enceinte du Parc Des Sports.

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

---

### Article 10 – Redevance

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et à la jurisprudence administrative, une redevance doit être versée pour l'occupation et l'utilisation du domaine public.

Par conséquent, la présente convention est consentie au profit d'IFAC, moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée comme suit :

- Redevance d'occupation : 10 000 €
- Coût des fluides : 17,01 €/m<sup>2</sup>/an soit 4 377,52 €

Soit une redevance annuelle de 14 377,52 €, cette redevance est fixe pour toute la durée de la convention.

La facturation sera effectuée trimestriellement à l'IFAC Gascogne Guyenne, antenne d'Agen SIRET N°332 737 394 00483.

La Ville d'Agen adhèrera à l'Association IFAC, soit 200 € par an

### Article 11 – Impôts et charges diverses

La taxe sur le foncier bâti et non bâti sera assumée par la Ville d'Agen en tant que propriétaire. Il en sera de même pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

## CHAPITRE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

---

### Article 12 – Offre de formation

IFAC souhaite s'installer durablement sur la Ville d'Agen et devenir un partenaire de la collectivité en vue de contribuer à l'offre de formation en direction de ses personnels. Aussi, dans le cadre de son partenariat avec la Ville d'Agen, elle s'engage à :

- Dispenser 12 stages BAFA aux agents de la Ville d'Agen ou à leurs bénévoles ainsi qu'une formation BAFA par an. Dans le cas où ces formations ne pourraient être dispensées, celles-ci peuvent être transformées en crédits de formation pour bénéficier de formations supplémentaires dans le cadre des formations « Surveillants de Baignade »,
- Proposer un tarif préférentiel aux résidents Agenais sur chacune des sessions de formation (- 100 €/sessions),
- Proposer deux formations continue aux personnels des Centres Sociaux, des services des sports et/ou du Service Jeunesse,

- Piloter un groupe de travail visant à installer des formations aux métiers aquatiques sur Agen en visant les deux diplômes suivants : BNSSA et BPJEPS AAN

## Article 13 – pilotage

Le pilotage et le lien sera assuré par la Direction Enfance Education Jeunesse et Sports de la Ville d’Agen.

## CHAPITRE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

---

### Article 14 – Assurances

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance « *Responsabilité civile* » ainsi qu’une assurance des biens mobiliers et immobiliers, assurance « *dommages aux biens* » qui devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Assurance responsabilité civile : cette assurance devra couvrir le Bénéficiaire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu’en soit le fondement juridique, qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers.
- Assurance dommages aux biens : cette assurance devra couvrir le Bénéficiaire pour ses biens propres et les biens de nature mobilière et immobilière remis par la Ville d’Agen pour l’ensemble des risques : incendie, explosion, vol, bris de glace, dégâts des eaux, vandalisme, recours des tiers...

Les attestations d’assurance seront remises à la Ville d’Agen à la date d’entrée dans les lieux. La communication de ces justificatifs n’engage aucunement la Ville d’Agen pour le cas où, à l’occasion d’un sinistre, l’étendue ou le montant des polices s’avérait insuffisant.

Le Bénéficiaire s’engage en outre à transmettre à la Ville d’Agen, toute nouvelle attestation d’assurance en cas d’évolution de son contrat ou d’expiration de la police initialement transmise.

### Article 15 – Responsabilité

Le Bénéficiaire sera seul responsable des dommages de toute nature survenant à l’occasion de l’exécution de la présente convention, de son fait, de celui des personnes circulant dans les locaux mis à disposition et des choses dont il a la garde.

Il répondra des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la présente convention dans les locaux mis à disposition.

Le Propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériels dans les locaux occupés ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux personnels employés par le Comité ou toute personne invitée par elle dans les locaux.

Le Bénéficiaire s'engage à relever et garantir le Propriétaire de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre de ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le Bénéficiaire ne pourra dégager sa responsabilité dans le fonctionnement des biens mis à disposition, ni inquiéter le Propriétaire du fait de son personnel ou des tiers liés à l'exercice de son activité.

Le Propriétaire est exonéré de toute responsabilité vis-à-vis du Bénéficiaire en cas de force majeure entraînant une interruption des fournitures d'eau, d'électricité, etc. il en est de même au cas où une autorité administrative imposerait la fermeture du site.

## **CHAPITRE 16 – DURÉE, MODIFICATION, CESSION DES DROITS, RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES**

### **Article 17 – Durée de la convention**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour une durée de 12 ans.

Elle ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Tout renouvellement de la présente occupation du domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

### **Article 18 – Restitution des locaux**

A l'issue de la convention, l'occupant restituera les locaux mis à disposition.

Un état des lieux sera réalisé pour constater que le Bénéficiaire a utilisé correctement des locaux mis à disposition.

### **Article 19 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment. Toute modification devra requérir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant.

### **Article 20 – Exploitation – Cession des droits**

Le Bénéficiaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sans l'accord préalable et exprès du Propriétaire.

## Article 21 – Résiliation

### 21.1 – Résiliation pour faute

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet durant un délai d'un mois à compter de sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus.

### 21.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville d'Agen pourra mettre fin à la présente convention avant son terme normal, à tout moment et sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général. Une telle résiliation ne pourra prendre effet qu'après expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de sa notification dûment motivée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 21.3 – Résiliation anticipée à la demande du Bénéficiaire

La dénonciation de la présente convention par le Bénéficiaire est possible à tout moment, sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois. Cette demande de rupture devra être motivée. La convention prendra alors fin de plein droit et sans indemnité. La redevance sera alors due par le Bénéficiaire au *pro rata temporis* du mois en cours.

## Article 22 – Règlement des litiges

En cas de différend né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que, préalablement à l'introduction d'un recours contentieux, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable, qu'elles auront préalablement fixé d'un commun accord ou, à défaut, d'un mois.

En cas d'échec, tout litige relatif à la présente convention devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait à Agen en deux exemplaires originaux

Le .....

Pour l'IFAC  
Le Directeur général

Martial DUTAILLY

Pour la Ville d'Agen  
Le Maire

Jean DIONIS du SÉJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE N° 2026\_024 du 17 FEVRIER 2026

**OBJET : 2025RMP01 – ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE BUREAU – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1.**

### Contexte

L'accord cadre à bons de commande 2025RMP01 a pour objet la fourniture de bureau.

Il a été notifié le 18 décembre 2025 à l'entreprise LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole, domiciliée 15 allée de la Sariette ZA Saint Louis 84250 LE THOR - n° SIRET : 444 553 465 00014 pour une durée de 4 ans.

Le seuil maximal de commandes pour la durée du contrat est de

Période (4ans)	Maximum HT pour la Ville d'Agen	Maximum HT pour l'Agglomération d'Agen	Maximum HT pour le CCAS
1	82 000,00 €	35 000,00 €	4 500,00 €

### Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet l'introduction de prix nouveaux pour deux fournitures de bureau (bloc accordéon 75x75 cm et lot de 25 boîtes à archives dos de 10 cm) qui n'étaient pas prévues dans le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre initial.

### Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 A L'ACCORD CADRE 2025RMP01L1, SANS INCIDENCE FINANCIERE.

**2°/ DE SIGNER** LEDIT ACTE MODIFICATIF AVEC LA SOCIETE LACOSTE DACTYL BUREAU & ECOLE DOMICILIEE 15 ALLEE DE LA SARIETTE, ZA SAINT LOUIS, 84250 LE THOR - N° SIRET : 444 553 465 00014.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
Télétransmission le 19/02/2026  
Publication le 19/02/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH





www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2026\_025 DU 19 FEVRIER 2026

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2026S16V3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES**

### Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

### Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 18/02/2026 à 11h00, 4 offres ont été réceptionnées.

Le 24/09/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'**offre de la société PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **26 987,60 € HT**, soit 32 385,12 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

**Vu** les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

**Vu** l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date 18/02/2026,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent N° **2026S16V3TC1L2** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de la Ville d'Agen » avec la société **PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **26 987,60 € HT**, soit 32 385,12 € TTC.

**2°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2026.

Le Maire  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités  
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 23.02 / 2026

Publication le 23.02 / 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



The image shows a blue ink signature of Mohamed FELLAH over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie d'Agen' and 'Garonne' around a central emblem.

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

### N° 2026\_026 DU 19 FEVRIER 2026

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE*  
*Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.6

**OBJET** : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2026TV01 : « MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON DOUCE ENTRE LES PONTS DE COURPIAN ET DE PICKETTY SUR LA COMMUNE D'AGEN ».

#### CONTEXTE

La Ville d'Agén a lancé une consultation pour une maîtrise d'œuvre en vue d'aménager une liaison douce entre les ponts de Courpian et de Picketty.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire. Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Aucune variante n'est autorisée, aucune prestation éventuelle n'est prévue.

#### EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 26/01/2026 à 12h00, 6 plis ont été réceptionnés.

Le 13/02/2026, la Commission Marchés à procédure Adaptée, après analyse des plis et négociation, a proposé de retenir l'offre négociée du groupement conjoint GETUDE / DESSEIN DE VILLE / SLU AEES, dont le mandataire solidaire est GETUDE domicilié 16 rue Armand Saintis 82000 MONTAUBAN (siège social 8 rue Victor Hugo – BP 15 12700 CAPDENAC GARE) – SIRET 790 220 941 00013 pour un montant de 61 100,00 € HT (soit 73 320,00 € TTC) décomposé comme suit :

- Forfait provisoire de rémunération : 57 000,00 € HT (soit 68 400,00 € TTC) ;
- Mission complémentaire OPC (phases 1 et 3) : 2 900,00 € HT (soit 3 480,00 € TTC) ;
- Mission complémentaire OPC (phase 2) : 1 200,00 € HT (soit 1 440,00 € TTC).



REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N°2026\_028 DU LUNDI 23 FEVRIER 2026

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE JEUX DE L'ECOLE MATERNELLE  
SIMONE VEIL AU PROFIT DE L'AFCE JEAN DIONIS 2026

### CONTEXTE

Dans le cadre de la campagne électorale 2026 en vue des prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2026, l'AFCE Jean DIONIS 2026 sollicite la mise à disposition des locaux de l'école maternelle Simone Veil pour l'organisation d'une réunion.

### EXPOSE DES MOTIFS

Pendant la période préélectorale, les communes ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux communaux selon les conditions habituelles, conformément aux dispositions de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivité Territoriales.

L'AFCE JEAN DIONIS 2026 a sollicité la Ville d'Agen afin de disposer de la salle de jeux de l'école maternelle Simone Veil pour y tenir une réunion le mercredi 04 mars 2026 de 19h00 à 00h00.

La Ville d'Agen soucieuse de faciliter l'organisation et le bon déroulement de la période préélectorale, pour tous les candidats aux élections municipales 2026, entend accepter cette demande et mettre à disposition la salle de jeux de l'école Simone Veil au profit de l'AFCE Jean DIONIS 2026.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, sachant que cette modalité sera appliquée à tous les candidats, sans distinction, et ce conformément au principe de mise à disposition de salles communales en période préélectorale.

Cette mise à disposition donnera lieu à la signature d'une convention de mise à disposition signée entre les deux parties. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

**CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-3,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

**DECIDE**

**1° / D'AUTORISER** la mise à disposition gratuite de la salle de jeux de l'école maternelle Simone Veil par la Ville d'Agen au profit de l'AFCE JEAN DIONIS 2026 pour l'organisation d'une réunion le mercredi 04 mars 2026 de 19h00 à 00h00,

**2° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle de jeux de l'école maternelle Simone Veil au profit de l'AFCE JEAN DIONIS pour l'organisation de la campagne électorale,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

**4° / DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du mercredi 04 mars 2026 de 19h00 à 00h00,

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 25.10.2026

Publication le 25.1.02M 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjointe en charge de l'Action Scolaire, la Petite Enfance et la Jeunesse,

Rose HECQUEFEUILLE





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE  
MATERNELLE SIMONE VEIL  
AU PROFIT DE L'AFCE JEAN DIONIS 2026**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2026\_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX février 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

**L'AFCE JEAN DIONIS 2026**, représentée par le président de l'association de financement de la campagne électorale, **Monsieur Alain MASSALAZ** agissant au nom et pour le compte de ladite Association dont le siège social est situé 1014 Avenue de Gascogne 47520 LE PASSAGE, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

Dans le cadre de la campagne électorale en vue des prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2026, l'AFCE Jean DIONIS 2026 sollicite la mise à disposition des locaux de l'école maternelle SIMONE VEIL pour l'organisation d'une réunion.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-3,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la salle de jeux de l'école maternelle SIMONE VEIL au profit de l'AFCE JEAN DIONIS 2026, le mercredi 04 mars 2026 de 19h00 à 00h00.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École maternelle SIMONE VEIL 24 Bd Scaliger 47000 AGEN	Salle de jeux Sanitaires adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation d'une réunion programmée le mercredi 04 mars 2026 de 19h00 à 00h00,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- 90 personnes

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le mercredi 04 mars 2026 de 19h00 à 00h00.

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'occupant d'organiser une réunion.

La mise à disposition est accordée à titre gracieux. Aucune redevance n'ayant été votée par le Conseil Municipal pour la mise à disposition de cette salle.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

### **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des établissements accueillant des enfants tels que des écoles ou des ALSH en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et conservée par l'occupant

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

**Numéro du contrat d'assurance MMA / A150284372**

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en

cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'occupant***

***Monsieur Alain MASSALAZ***  
*Président de l'AFCE Jean DIONIS 2026*

**Pour la Ville d'Agen,**

***Madame Rose HECQUEFEUILLE***  
*Adjointe au Maire en charge de*  
*l'Action Scolaire La Petite Enfance et*  
*La Jeunesse*

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N°2026\_029 DU LUNDI 23 FEVRIER 2026

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS*  
*Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE MATERNELLE RODRIGUES AU PROFIT DE L'OFFICE PUBLIC AGEN HABITAT

### CONTEXTE

L'office public Agen Habitat a une mission d'intérêt général dont l'objet est d'assurer la construction, l'attribution et la gestion de logements locatifs sociaux. Ce dernier a sollicité la Ville d'Agen pour la mise à disposition d'un local municipal en vue de la réunion d'information des locataires de Rodrigues.

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'office public d'Agen Habitat, à occuper la salle polyvalente de l'école maternelle Rodrigues située avenue Georges Cuvier 47 000 Agen pour l'organisation de sa réunion d'information des locataires de Rodrigues le mercredi 04 mars 2026 de 17h00 à 21h00. Le nombre de personnes attendues est fixé à 100 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du mercredi 04 mars 2026 de 17h00 à 21h00. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard de la mission d'intérêt général de l'office public Agen Habitat.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu la délibération n°DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de l'école maternelle RODRIGUES au profit de l'Office Public Agen Habitat pour l'organisation d'une réunion d'information des locataires de Rodrigues,

**2° / DE DIRE** qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3° / DE DIRE** que cette mise à disposition est consentie pour la journée du mercredi 04 mars 2026 de 17h00 à 21h00,

**4° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 25..102.. / 2026

Publication le 25..102.. / 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**





www.agen.fr

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE MATERNELLE RODRIGUES AU PROFIT D'AGEN HABITAT

### ENTRE

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2026\_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

### ET

**L'Office Public AGEN HABITAT**, dont le siège est situé 3 rue de Raymond 47000 Agen, représenté par son directeur général **Monsieur Jean BIZET**, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

L'office public Agen Habitat a une mission d'intérêt général dont l'objet est d'assurer la construction, l'attribution et la gestion de logements locatifs sociaux. Ce dernier a sollicité la Ville d'Agen pour la mise à disposition d'un local municipal en vue de la réunion d'information des locataires de Rodrigues.

\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'office public AGEN HABITAT, le mercredi 04 mars 2026 de 17h00 à 21h00, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention pour la réunion d'information des locataires de Rodrigues.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École maternelle Rodrigues Avenue Georges Cuvier 4700 AGEN	Salle polyvalente

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation de la réunion d'information des locataires de Rodrigues de 17h00 à 21h00 le mercredi 04 mars 2026,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- 100 personnes

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entrainerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le Mercredi 04 mars 2026 de 17h00 à 21h00.

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'Office Public Agen Habitat d'organiser une réunion d'information des locataires de Rodrigues. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cet établissement public à caractère industriel et commercial, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* ».

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

### **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » est active depuis le mercredi 15 janvier 2025 et maintient l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location.

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'Office public AGEN HABITAT***

**Pour la Ville d'Agen,**

***Monsieur Jean BIZET,***  
*Directeur général*

***Madame Rose HECQUEFEUILLE***  
*Adjointe au Maire*  
*Adjointe à l'Action Scolaire La Petite*  
*Enfance et La Jeunesse*

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N°2026\_030 DU LUNDI 23 FEVRIER 2026

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOSEPH BARA  
AU PROFIT DE LA DELEGATION LOT-ET-GARONNE DES AMIS DE LA FONDATION POUR LA  
MEMOIRE DE LA DEPORTATION

### CONTEXTE

Les Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation est une association qui rassemble celles et ceux qui souhaitent agir pour assurer la pérennité, l'enrichissement et la transmission de la mémoire française et européenne de l'internement et de la déportation.

La délégation territoriale de Lot-et-Garonne des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation est le relai, au sein du département, de l'association.

La délégation territoriale de Lot-et-Garonne a sollicité la Ville d'Agen pour la mise à disposition d'un local municipal en vue de l'organisation de son assemblée générale annuelle et d'une conférence.

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise la délégation territoriale Lot-et-Garonne des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation à occuper de manière précaire et révoable la salle polyvalente de l'école élémentaire Joseph Bara située 6 rue de l'école Vieille 47 000 Agen pour l'organisation de son assemblée générale et d'une conférence suivie d'une collation le samedi 07 mars 2026 de 08h00 à 16h00. Le nombre de personnes attendues est fixé à 70 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du samedi 07 mars 2026 de 8h à 16h. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard de la mission d'intérêt général de l'association.

Les modalités de cette autorisation d'occupation sont fixées dans le projet de convention annexé à la présente décision.

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'ex-cédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de l'école élémentaire Joseph BARA au profit de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation,

**2° / DE DIRE** qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3° / DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du samedi 07 mars 2026 de 8h à 16h,

**4° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

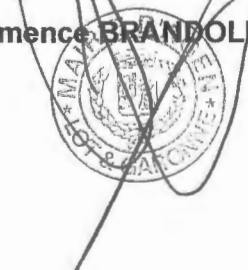
Télétransmission le 25...102...2026

Publication le 25...102...2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ÉLÉMENTAIRE JOSEPH  
BARA  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION POUR  
LA MEMOIRE DE LA DEPORTATION - LA DELEGATION  
TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2026\_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

**L'Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation – Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne**, dont le siège est situé 170 rue du Pont de la GARDE 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Alain TEYSSIER**, Président, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

Les Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation est une association qui rassemble celles et ceux qui souhaitent agir pour assurer la pérennité, l'enrichissement et la transmission de la mémoire française et européenne de l'internement et de la déportation.

Cette association a pour mission de :

- Contribuer à la réalisation des objectifs et au développement de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation
- Approfondir la connaissance du système concentrationnaire nazi et de la déportation,
- Transmettre aux générations actuelles et futures, afin d'empêcher le retour dans le monde des situations d'internement et de déportation.

À travers ces missions, l'association a pour vocation :

- Combattre les crimes contre l'humanité,
- Défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance, de l'Internement et de la Déportation,
- Lutter contre le négationnisme et la falsification de l'histoire,
- Soutenir les victimes de discriminations fondées sur leur origine nationale ou ethnique, philosophique ou religieuse,
- Combattre le racisme et l'antisémitisme,
- Lutter contre toute résurgence du nazisme et tout idéologique prônant l'intolérance et la discrimination raciale ou religieuse.

La délégation territoriale de Lot-et-Garonne relai de l'association au sein du département a sollicité la Ville d'Agen pour la mise à disposition d'un local municipal en vue de l'organisation de son assemblée générale annuelle et d'une conférence.

\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la délégation territoriale de Lot-Et-Garonne de l'association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention le samedi 7 mars 2026 pour l'organisation de son assemblée générale annuelle ainsi qu'une conférence.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École élémentaire Joseph BARA 6 rue Ecole Vieille 47000 AGEN	Salle polyvalente

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.
- Grilles d'exposition.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

**ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation de l'assemblée générale de l'association et d'une conférence, programmées le samedi 07 mars 2026 de 08h00 à 16h00.

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- 70 personnes

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le samedi 07 mars 2026 de 08h à 16h00.

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. À ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

## **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'association d'organiser son assemblée générale ainsi qu'une conférence. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

## **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

## **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

## **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau «

urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°10470249  
Souscrit auprès de la compagnie : MACIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

## **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

## **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen,

***Pour l'occupant***

***Monsieur Alain TEYSSIER,***  
*Président de la Délégation Territoriale  
de Lot-Et-Garonne de l'association des  
Amis de la Fondation pour la Mémoire*

***Pour la Ville d'Agen,***

***Madame Rose HECQUEFEUILLE***  
*Adjointe au Maire  
Adjointe à l'Action Scolaire La Petite  
Enfance et La Jeunesse*

de la Déportation

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE N° 2026\_031 DU 23 FEVRIER 2026

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE  
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.6

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE N°2023TVE02 : « MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU QUAI SUD DU CANAL ».**

### CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour une maîtrise dans le but d'aménager un espace entièrement piéton sur le Quai Sud du Canal.

La procédure de passation utilisée est la procédure avec négociation. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire. Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Aucune variante n'est autorisée, aucune prestation éventuelle n'est prévue.

### EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des candidatures fixée au 02/03/2023 à 12h00, 11 plis ont été réceptionnés.

La fermeture imposée de la passerelle Gauja et la nécessité de sécuriser les cheminements doux entre les ponts de Picketty et de Courpian, ont contraint la Ville d'Agen de revoir ses priorités d'aménagement.

En conséquence, le projet de mandat n°53 a pour partie été différé, notamment la réalisation effective de la voie de déviation nécessaire à la piétonnisation du quai de Dunkerque depuis le rond-point des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a décidé de déclarer la procédure sans suite.





### Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2194-1-2°, L.2194-1-3°et R.2194-2 à R.2194-5 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2024EAE04L2 « Démolition de l'ancien cinéma Carnot à Agen – Lot n°2 Démolition et contreforts » pour un montant en plus-value de 110 799.32 € HT représentant une augmentation de 10.78 % du montant initial du marché et portant le nouveau marché à **1 177 799.32 € HT**, soit 1 413 359.18 € TTC, et prolongeant le délai d'exécution de 3 mois.

**2°/ DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°2 avec le groupement conjoint SEG FAYAT / STTL dont le mandataire non solidaire est l'entreprise SEG FAYAT domiciliée 857 avenue Léon Blum 47000 AGEN, n° SIRET : 334 039 732 359 307 00020.

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice 2026 et les suivants.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 27/02/2026

Publication le 27/02/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N°2026\_033 DU MERCREDI 25 FEVRIER 2026

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ELEMEN-  
TAIRE PAUL BERT AU PROFIT DE L'APE PAUL BERT

### CONTEXTE

Dans le cadre de l'organisation de ses activités et de la préparation des projets à venir, l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Paul Bert à Agen a sollicité la mise à disposition des locaux de l'établissement afin d'y tenir des réunions de travail.

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise, l'APE Paul Bert, à occuper de manière précaire et révocable la salle polyvalente de l'école élémentaire Paul Bert située 6 rue Paul Bert 47 000 Agen pour l'organisation de ses activités et de la préparation des projets à venir. Le nombre de personnes attendues est fixé à 20 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour le vendredi 27 février 2026 et le vendredi 13 mars 2026 de 18h30 à 20h00.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'ex-cédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de l'école élémentaire PAUL BERT, au profit de l'APE Paul Bert, pour l'organisation de réunions ayant pour objet l'organisation de ses activités et la préparation des projets à venir,

**2° / DE DIRE** qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

**4° / DE DIRE** que cette mise à disposition est consentie le vendredi 27 février 2026 et le vendredi 13 mars 2026 de 18h30 à 20h00h,

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 03./03./2026

Publication le 03./03./2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE  
ÉLÉMENTAIRE PAUL BERT  
AU PROFIT L'APE PAUL BERT**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2026\_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

**L'Association des Parents d'Elèves Paul BERT (APE)**, dont le siège est situé à l'école élémentaire Paul BERT, 6 rue Paul BERT à 47000 Agen, représenté par **Monsieur LABOULBENE**, Président, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

Dans le cadre de l'organisation de ses activités et de la préparation des projets à venir, l'Association des Parents d'Élèves de l'école Paul Bert à Agen a sollicité la mise à disposition des locaux de l'établissement afin d'y tenir des réunions de travail.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la salle polyvalente de l'école élémentaire Paul Bert au profit de l'Association des Parents d'Elèves (APE) Paul BERT le vendredi 27 février 2026 et le vendredi 13 mars 2026 de 18h30 à 20h00 pour l'organisation de réunions de travail.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
Ecole élémentaire Paul Bert 6 rue Paul Bert 47000 AGEN	Salle polyvalente Sanitaires adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation, par l'APE de l'école Paul Bert, d'activités et de la préparation des projets à venir programmée le vendredi 27 février 2026 et le vendredi 13 mars 2026 de 18h30 à 20h00.

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- 20 personnes

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le vendredi 27 février et le vendredi 13 mars 2026 de 18h30 à 20h00.

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'APE de l'école Paul Bert l'organisation de réunions afin de pouvoir organiser des activités à destination des enfants et préparer les projets à venir. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

### **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°4670994A  
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'occupant (APE PAUL BERT)***

**M. LABOULBENE**  
*Président de l'APE PAUL BERT*

**Pour la Ville d'Agen,**

**Madame Rose HECQUEFEUILLE**  
*Adjointe au Maire en charge de  
l'Action Scolaire La Petite Enfance et  
La Jeunesse*

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N°2026\_034 DU MERCREDI 25 FEVRIER 2026

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS*  
*Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR ET DE LA SALLE DE MOTRICITE L'ECOLE  
MATERNELLE SEMBEL AU PROFIT DE L'APE SEMBEL

### CONTEXTE

Dans le cadre de la fête des ATSEM, le directeur de l'école maternelle Sembel a sollicité l'organisation et l'animation d'un goûter au sein de l'établissement par l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Sembel.

Pour cette évènement, l'APE de l'école Sembel a sollicité la mise à disposition des locaux de l'établissement.

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'Association des Parents d'Elèves (APE) SEMBEL, à occuper de manière précaire et révoable la cour et la salle de motricité de l'école maternelle SEMBEL située 27 rue Marceau 47 000 Agen pour l'organisation de la fête des ATSEM. Le nombre de personnes attendues est fixé à 100 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du vendredi 20 mars 2026 16h30 à 18h15.

De 15h à 16h30, il s'agit du temps scolaire, les enfants seront sous la responsabilité du directeur.

De 16h30 à 18h15 les enfants inscrits à la garderie seront sous la responsabilité de la Ville d'Agen jusqu'à l'arrivée des familles.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'ex-cédant pas douze ans »,*

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle de motricité et la cour de l'école maternelle SEMBEL au profit de l'APE SEMBEL pour l'organisation de la fête des ATSEM,

**2°/ DE DIRE** qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3°/ DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

**4°/ DE DIRE** que cette mise à disposition est consentie pour la journée du vendredi 20 mars 2026 de 16h30 à 18h15,

**5°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

---

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Ad-  
ministratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmis-  
sion en Préfecture

Télétransmission le 03..03../2026

Publication le 03../03../2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que des-  
sus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE  
MATERNELLE SEMBEL  
AU PROFIT DE L'APE SEMBEL**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2026\_XX du Maire de la Ville d'Agén en date du XX XX 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agén** »,

D'UNE PART,

ET :

**L'Association des Parents d'Elèves (APE) SEMBEL** – dont le siège est situé 27 rue Marceau 47000 AGEN, représentée par **Madame Marina LAURENT**, Présidente, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

Dans le cadre de la fête des ATSEM, le directeur de l'école maternelle Sembel a sollicité l'organisation et l'animation d'un goûter au sein de l'établissement par l'Association des Parents d'Elèves.

Cette manifestation, destinée à réunir les familles des élèves de l'école, se déroulera dans l'enceinte de l'établissement aux date et horaires définis d'un commun accord entre les parties.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la cour et la salle de motricité de l'école maternelle SEMBEL au profit de l'APE SEMBEL le vendredi 20 mars 2026 de 16h30 à 18h15.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École maternelle SEMBEL 27 rue Marceau 47000 AGEN	La cour La salle de motricité Sanitaires adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation de la fête des ATSEM programmée le vendredi 20 mars 2026 de 16h30 à 18h15 par l'Association des Parents d'Elèves,

De 15h à 16h30, il s'agit du temps scolaire, les enfants sont sous la responsabilité du directeur.

De 16h30 à 18h15 les enfants inscrits à la garderie sont sous la responsabilité de la Ville d'Agen jusqu'à l'arrivée des familles.

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **100 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **vendredi 20 mars 2026 de 16h30 à 18h15.**

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'APE SEMBEL d'organiser la fête des ATSEM. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

### **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°4721006A  
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

#### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSIION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'occupant (APE SEMBEL)***

***Madame Marina LAURENT***  
*Présidente de l'APE*

***Pour la Ville d'Agen,***

***Madame Rose HECQUEFEUILLE***  
*Adjointe au Maire en charge de*  
*l'Action Scolaire La Petite Enfance et*  
*La Jeunesse*